



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie des territoires**

Arrêté n° 2340-26-00059

**de mission particulière confiée à M. Guillaume RAMAGE, lieutenant de loupeterie,
portant autorisation de destruction par tir de nuit du sanglier sur les communes
de Fay et de Mahéru.**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 abrogeant partiellement l'arrêté n°2350-24-022882 du 19 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Patrick Planchon, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2026 ;

Vu la demande d'intervention formulée en raison des dégâts importants causés aux cultures agricoles sur les communes de Mahéru et Fay ;

Vu le compte rendu de la mission établi le 10 mai 2026 par M. Guillaume Ramage, lieutenant de loupeterie, faisant état d'une présence importante de sangliers et de dégâts significatifs aux parcelles agricoles ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne en date du 12/05/2026 ;

Vu l'urgence à prévenir l'aggravation des dommages agricoles avant les opérations de ressemis ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées lors de la mission du 10 mai 2026 mettant en évidence une fréquentation importante du secteur par des sangliers ainsi qu'un biotope particulièrement favorable à leur présence, caractérisé par un relief vallonné et de nombreux boisements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux propriétés ;

CONSIDÉRANT que les opérations de battue administrative réalisées en journée se sont révélées insuffisantes pour assurer une régulation efficace des populations de sangliers présentes sur le secteur ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le lieutenant de louveterie en charge de la mission tendant à la mise en place d'un arrêté de mission particulière autorisant le tir de nuit sur les communes de Fay et de Mahéru ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des opérations de destruction par tir de nuit strictement encadrées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

Monsieur Guillaume Ramage, lieutenant de louveterie de la 3^e circonscription, est autorisé à procéder à des opérations de destruction par tir de nuit du sanglier les territoires situés sur les communes de Mahéru et de Fay.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations pourront être réalisées de jour ainsi que de nuit, à l'aide d'une source lumineuse ou d'un dispositif de visée autorisé par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conditions d'exécution

Monsieur Guillaume Ramage pourra se faire remplacer ou être accompagné par tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Orne et pourra également avoir l'appui de l'Office français de la biodiversité. Le nombre de tireurs sera fixé par le lieutenant de louveterie.

Les tirs pourront être organisés par tous moyens nécessaires dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que des règles établies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne (SDGC).

Préalablement à toute opération, les propriétaires concernées et les détenteurs de droits de chasse seront informés.

Il ne sera procédé à aucun tir de laies suivies.

Chacun des participants devra être muni d'une copie du présent arrêté lors de l'intervention.

Article 4 : Compte rendu

Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie intervenant préviendra la direction départementale des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la gendarmerie des jours, heures et secteurs sur lesquels sont prévus des tirs.

Un compte rendu des opérations mentionnant les dates d'intervention, les communes concernées et le nombre d'animaux prélevés sera transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 mai 2026,

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .